
Arrêté
portant modification du règlement d'études et d'examens du Master of Arts en journalisme et communication (Master of Arts in Journalism and Communication)

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences économiques,

arrête :

Article premier Le règlement d'études et d'examens du Master of Arts en journalisme et communication (Master of Arts in Journalism and Communication), du 22 juin 2020, est modifié comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur)

Le présent règlement fixe les conditions et les modalités d'acquisition du titre pour les trois orientations du Master of Arts en journalisme et communication proposées par l'AJM, à savoir :

- a) *(inchangé)* ;
- b) l'orientation Journalisme innovant (MAJI), 120 ECTS, bi-diplôme avec l'Université catholique de Louvain (B), 60 ECTS à l'UniNE + 60 ECTS à l'UCL;
- c) l'orientation Création de contenus et communication d'intérêt général (MA3CIG), 90 ECTS.

Art. 3 al 2 à 8 (nouvelle teneur)

²*(Première phrase inchangée)*. Les conditions et la procédure d'admission font l'objet de deux directives spécifiques approuvées par le rectorat, l'une pour les orientations en journalisme (MAJ et MAJI) et l'autre pour l'orientation Création de contenus et communication d'intérêt général (MA3CIG).

³Les personnes candidates qui ne disposent pas d'une formation jugée suffisante, notamment si elles ne sont pas titulaires d'un titre universitaire peuvent être admises au MAJ ou au MAJI à condition de compléter les bases ~~théoriques~~ manquantes par une formation complémentaire qui fera l'objet d'un contrat pédagogique. *(Dernière phrase inchangée)*.

⁴Les personnes candidates à l'admission dans les trois orientations doivent justifier de connaissances linguistiques suffisantes en français et en anglais.

⁵En outre, le dossier transmis par la personne candidate contient :

- a) *(inchangé)* ;
- b) *(inchangé)* ;
- c) pour les orientations en Journalisme (MAJ et MAJI), un article rédigé sur un sujet imposé (voir directive spécifique) et pour l'orientation en Création de contenus et communication d'intérêt général (MA3CIG), un document réflexif conforme à la directive spécifique à l'orientation ;
- d) *(inchangé)*
- e) *(Inchangé)*.

⁶Pour les orientations en Journalisme (MAJ et MAJI), la Commission d'admission et des stages de l'AJM (art. 10, let. II du Règlement de l'AJM) préavise, à l'intention du décanat, les dossiers de demande d'admission qui sont transmis à l'institut. Le cas échéant, elle convoque la personne candidate à un entretien.

⁷Abrogé

⁸Pour l'orientation en Création de contenus et communication d'intérêt général (MA3CIG), la direction de programme statue sur les dossiers en fonction de la directive spécifique. Le cas échéant, elle convoque la personne candidate à un entretien.

Art. 4 (*nouvelle teneur*)

Pour les orientations en Journalisme (MAJ et MAJI), conformément à l'article 67 LUNE, le Rectorat détermine chaque année le nombre d'étudiantes et d'étudiants admissible à ces formations sur proposition de la FSE et après consultation préalable par l'AJM des partenaires professionnels qui mettent à disposition les places de stages nécessaires.

Art. 6 (*nouvelle teneur*)

Le Master of Arts en journalisme et communication est attribué à l'étudiante ou à l'étudiant qui remplit les conditions suivantes :

- a) être immatriculé-e à l'Université de Neuchâtel dans le Master en Journalisme et communication de la Faculté des Sciences économiques ;
- b) (*inchangé*) ;
- c) (*inchangé*) ;
- d) (*inchangé*) ;

Art. 7, al. 1 et 2 (*nouvelle teneur*)

¹Le Master of Arts en journalisme et communication comporte 90 ou 120 crédits ECTS selon l'orientation, répartis entre des cours, séminaires et (pour les orientations en Journalisme MAJ et MAJI) ateliers, ainsi que les périodes de stages prévues dans le plan d'étude de l'orientation concernée.

²Il se déroule en principe sur trois (MA3CIG) ou quatre (MAJ / MAJI) semestres. Lorsqu'il existe de justes motifs, la doyenne ou le doyen peut, sur demande motivée, autoriser des études à temps partiel. Les modalités sont réglées dans un contrat pédagogique entre le décanat et l'étudiante ou l'étudiant concerné-e.

³(*inchangé*).

Art. 9, al. 2 (*nouvelle teneur*)

²Sous réserve d'accord contraire, le nombre de crédits obtenus dans le cadre de ce type de demande ne peut dépasser 30 pour les orientations MAJ et MAJI et 18 pour l'orientation MA3CIG.

Art. 10 al. 1 (*nouvelle teneur*)

¹(*Première phrase inchangée*) Les étudiantes et étudiants de l'orientation MAJI suivent en la matière les règles de la convention ad hoc.

Art. 11 al. 3 et 4 (*abrogés*)

³(*abrogé*).

⁴(*abrogé*).

Art 12 al. 1 et 2 (*nouvelle teneur*)

¹Des sessions ordinaires d'examens sont organisées à la fin de chacun des semestres d'automne et de printemps pour les enseignements évalués par examen oral ou écrit.

²Une session de rattrapage est organisée, selon les modalités précisées dans les descriptifs de cours, avant le début du semestre d'automne pour les étudiantes et étudiants ayant échoué, ayant été absent-e-s pour de justes motifs ou s'étant retiré-e-s conformément à l'article 15 pour les enseignements évalués par un examen oral ou écrit.

Art. 19 al. 5 (*nouvelle teneur*)

¹(*inchangé*)

²(*inchangé*)

³(*inchangé*)

⁴(*inchangé*)

⁵Le nombre total de crédits obtenus avec des examens dont le résultat est inférieur à 4 mais supérieur ou égal à 3 ne doit pas excéder 12 crédits ECTS pour les orientations en journalisme (MAJ et MAJI), respectivement 9 ECTS pour le MA3CIG.

Art. 19a (*nouveau*)

Fraude (*note marginale*)

¹En cas de fraude à un examen, l'étudiant-e est réputé-e avoir échoué à tous les examens de la session auxquels elle ou il est inscrit-e, y compris les examens auxquels elle ou il s'est déjà présenté-e, quel que soit le résultat.

²En cas de fraude à un mode alternatif d'évaluation, l'étudiant-e est réputé-e avoir échoué à celui-ci.

³En cas de fraude, une procédure disciplinaire est réservée. Des sanctions allant jusqu'à l'exclusion peuvent être proposées par la Faculté et décidées par le rectorat.

Art. 20 al. 1 et 3 (*nouvelle teneur*)

¹Les étudiantes et étudiants doivent accomplir un (MA3CIG) ou deux (MAJ) stages. Chacun des stages fait l'objet d'un contrat tripartite entre les partenaires. Pour les étudiant-e-s du MAJI, le stage de 12 ECTS en fin de 1^{ère} année permet d'obtenir la reconnaissance professionnelle du CFJM.

²(*inchangé*)

³Le plan d'études, détaillé le cas échéant dans les descriptifs de cours, détermine le nombre de crédits ECTS à obtenir avant d'effectuer le stage, la durée du stage, la période durant laquelle il doit être effectué, ses objectifs, les conditions de validation des crédits ECTS et les conséquences en cas d'échec.

⁴(*Inchangé*)

Art. 21 (*nouvelle teneur*)

¹Le mémoire de recherche, dont le sujet aura préalablement été approuvé par la Direction de programme, est un travail personnel qui doit être déposé au plus tard 6 semaines avant le début de la dernière session d'examens.

²Le mémoire de recherche est évalué d'un commun accord par la professeure ou le professeur enseignant-e l'ayant encadré et la direction du programme. Le mémoire de recherche qui obtient une note inférieure à 4 n'est pas validé. La direction de programme peut alors demander à l'étudiante ou à l'étudiant une nouvelle version qui doit être rendue au plus tard 6 semaines avant la session d'examens suivant celle de la première présentation du mémoire. En cas d'échec de la nouvelle version du mémoire de recherche, l'étudiante ou l'étudiant est définitivement éliminé-e. En cas de fraude ou de plagiat, le Règlement en matière de respect de l'intégrité scientifique et les autres dispositions réglementaires usuelles s'appliquent.

Art. 25 let. a et b (*nouvelle teneur*)

1^{ère} phrase (*inchangée*)

- a) qui, sans dispense, ne s'est pas inscrit-e aux évaluations ;
- b) qui, inscrit-e, ne s'est pas présenté-e aux évaluations et n'a pas fourni une justification reconnue valable ;
- c) (*inchangée*)

Art. 26 let. b (*nouvelle teneur*)

1^{ère} phrase (*inchangée*)

a) (*inchangé*)

b) qui a échoué définitivement à la présentation de son mémoire de recherche pour l'orientation MAJ (art. 21) ;

Entrée en vigueur
et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année académique 2023-2024, soit le 19 septembre 2023.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 février 2023

Au nom du Conseil de faculté :
Le doyen,

VALÉRY BEZENÇON

Approuvé par le rectorat, le 10 juillet 2023

Le recteur,

KILIAN STOFFEL